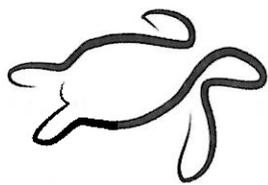


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 11 MAI

N° 304/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 305/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 306/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 307/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 308/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 309/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 310/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 311/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 312/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 313/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 314/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 315/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 316/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 317/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 318/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 319/2023	10/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 304 / 2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, M. GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées,
- Vu les travaux qui vont être effectués dans le cadre du réaménagement du centre-ville de Saint-Leu
- Vu la demande effectuée par le TCO lors de la réunion du 27/04/2023 pour le compte d'Hydrotech.
- Vu la visite de terrain effectuée le 02/05/2023.

CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés sur la RN1A à l'entrée sud du centre-ville de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que les travaux vont empiéter sur la demi-chaussée de la RN1A (sens Nord – Sud) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fluidifier la circulation dans ce secteur.

ARRÊTE

Du mardi 9 Mai 2023 à 06 heures
au vendredi 19 mai 2023 à 12 heures :

Article 1 : Les véhicules circulant sur la RN1A dans le sens Nord / Sud emprunteront la voie desservant les places de stationnements en face des kiosques situés près de l'entrée sud du centre-ville de Saint-Leu.

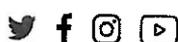
Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur ledit parking indiqué dans l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être levé à la demande de la société Hydrotech ou de l'autorité de police administrative en fonction de l'avancée des travaux et ne nécessitant l'emprunt de la déviation mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les véhicules irrégulièrement stationnés pourront faire l'objet d'un enlèvement à la demande de l'autorité de Police.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (donnees@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 5 : La signalisation sur la voie publique sera mise en place par la société Hydrotech.

Article 6 : Le balisage interdisant le stationnement sur le parking sera mis en place par la mairie de Saint-Leu.

Article 7 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

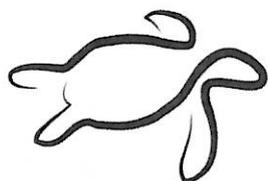
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société Hydrotech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 10 MAI 2023
LE MAIRE

Le Maire,



Bruno DOMEN



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 305 / 2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route notamment les articles L.325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, M. GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées,
- Vu les travaux qui vont être effectués dans le cadre du réaménagement du centre-ville de Saint-Leu,
- Vu la demande effectuée par mail par la société Hydrotech en date du 24/04/2023,
- Vu la visite de terrain effectuée le 25/04/2023,
- Vu la demande du TCO faite lors de la réunion du 27/04/2023.

CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés sur la rue du Général Lambert au niveau du rond-point du parking du Four à Chaud à Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que ces travaux empêcheront les véhicules d'entrer ou sortir du parking du Four à Chaud ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ne pas fermer ce parking ;

CONSIDÉRANT qu'il y a la possibilité de faire rentrer les véhicules par un autre accès (en face de l'ancienne entrée de la Gendarmerie Nationale).

ARRÊTE

Du mardi 9 Mai 2023 à 06 heures
au vendredi 16 Juin 2023 à 12 heures :

Article 1 : L'accès au parking du Four à chaud sera fermé au niveau du rond-point rue du Général Lambert.

Article 2 : L'accès au parking du Four à Chaud se fera au niveau de l'ancienne entrée de la Gendarmerie Nationale. A cet endroit les véhicules seront donc autorisés à pénétrer dans le parking.

Article 3 : Une partie du parking du Four à Chaud sera neutralisé le temps des travaux (cf annexe 1)

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpd@mairie-saintleu.fr)

Article 4 : Une partie du marquage au sol pour accéder au parking (ancienne entrée de la Gendarmerie Nationale) sera supprimé par la société Hydrotech.

La signalisation verticale et le balisage du parking où les places sont interdites seront mise en place par la mairie de Saint-Leu.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être levé à la demande de la société Hydrotech ou de l'autorité de police administrative en fonction de l'avancée des travaux.

Article 6 : Le marquage au sol au niveau de l'ancienne entrée de la Gendarmerie sera remis en état par la société Hydrotech à l'issue des travaux.

Article 7 : La signalisation verticale sera remise en l'état par la marie de Saint-Leu.

Article 8 : Les véhicules irrégulièrement stationnés pourront faire l'objet d'un enlèvement à la demande de l'autorité de Police.

Article 9 : La signalisation sur la voie publique sera mise en place par la société Hydrotech.

Article 10 : Le balisage interdisant le stationnement sur le parking sera mis en place par la mairie de Saint-Leu.

Article 11 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société Hydrotech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 10 MAI 2023
LE MAIRE

Le Maire,



Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 306/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DES ANTIGONES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 20 AVRIL 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille et plantation de support pour extension du réseau téléphonique aérien sur le chemin des Antigones par l'entreprise NEWCOM pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **lundi 17 juillet 2023**, la circulation sur le chemin des Antigones se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **NEWCOM** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **NEWCOM**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **NEWCOM**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 307/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN FATAK

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 20 AVRIL 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille et plantation de support pour extension du réseau téléphonique aérien sur le chemin Fatak par l'entreprise NEWCOM pour le compte d'ORANGE.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **lundi 17 juillet 2023**, la circulation sur le chemin Fatak se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise NEWCOM en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise NEWCOM.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise NEWCOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

Le Maire,

Bruno DOMEN 10 MAI 2023





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 308 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

SENTIER DE LA SALETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 20 AVRIL 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille et plantation de support pour extension du réseau téléphonique aérien sur le Sentier de la Salette par l'entreprise NEWCOM pour le compte d'ORANGE.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **lundi 17 juillet 2023**, la circulation sur le sentier la salette se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise NEWCOM en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise NEWCOM.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise NEWCOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN





**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DE L'ENTRE-DEUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 21 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux d'enfouissement de câbles de branchement EDF sur le chemin de l'entre-deux par l'entreprise E2R affaire: 93292727. Pour le compte d'EDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **jeudi 15 juin 2023**, la circulation sur le chemin de l'entre-deux se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 310 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DES OEILLETS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 21 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux d'enfouissement de câbles de branchement EDF sur le chemin des Oeillets par l'entreprise E2R affaire : 93398732. Pour le compte d'EDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **jeudi 15 juin 2023**, la circulation sur le chemin des Oeillets se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 311/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN MOUTIEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 21 AVRIL 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux d'enfouissement de câble de branchement EDF dans le chemin Moutien par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **jeudi 15 juin 2023**, la circulation sur le chemin Moutien -Piton se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à **30 km/h**
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **E2R** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **E2R**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **E2R**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 312/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN BANOIRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 20 AVRIL 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille et plantation de support pour extension du réseau téléphonique aérien sur le chemin Banoirs par l'entreprise NEWCOM pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **lundi 17 juillet 2023**, la circulation sur le chemin Banoir se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **NEWCOM** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **NEWCOM**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **NEWCOM**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le Maire,
10 MAI 2023

Mairie de Saint-Leu
Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 313 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DES OEILLETES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise **TESTONI REUNION** en date du 18 AVRIL 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille en tranchée pour extension BTS issu du poste N° 4694 alimentation verley 13155 sur le chemin des Oeillets par l'entreprise **TESTONI REUNION**.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 3 mai 2023 et ce jusqu'au lundi 3 juillet 2023, la circulation sur le chemin des œillets se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **TESTONI REUNION** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **TESTONI REUNION**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **TESTONI REUNION**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

10 MAI 2023

10 MAI 2023

Fait à Saint-Leu, le

Le Maire,





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 344 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUELLE DES ATTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 20 AVRIL 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille et plantation de support pour extension du réseau téléphonique aérien dans la ruelle des attes par l'entreprise NEWCOM pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **lundi 17 juillet 2023**, la circulation la ruelle des attes se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **NEWCOM** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **NEWCOM**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **NEWCOM**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 345 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DEPARTEMENTAL 25

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SARL MCR en date du 25 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de réparation de conduites orange cassées sous chaussée suite à divers travaux sur le CD 25 par l'entreprise SARL MCR. Pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 9 mai 2023** et ce jusqu'au **vendredi 9 juin 2023**, la circulation sur le CD 25 se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SARL MCR en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SARL MCR.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SARL MCR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN RENAUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise SECAB en date du 26 AVRIL 2023
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de fouille pour branchement EDF sur le chemin Renaud par l'entreprise SECAB. affaire:EDF 93398999*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 10 mai 2023 et ce jusqu'au lundi 12 juin 2023, la circulation sur le chemin Renaud se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SECAB en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SECAB.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SECAB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le

10 MAI 2023

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 317/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUE LEON LEPERVENCHE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/OMEXOM en date du 27 AVRIL 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre d'une dépose d'un support électrique sur la rue Léon LEPERVENCHE par l'entreprise BOURBON LUMIERE/OMEXOM.*

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **jeudi 15 juin 2023**, la circulation sur la rue Léon LEPERVENCHE se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolore.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/OMEXOM en charge des travaux.

ARTICLE 3: Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise BOURBON LUMIERE/OMEXOM.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

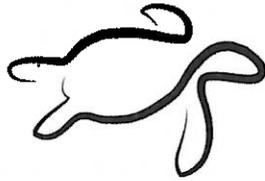
ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise BOURBON LUMIERE/OMEXOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire, 19 MAI 2023

Fait à Saint-Leu le

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 318 / 2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** le tournage du film « Maman Veut Pu » sur la commune de Saint-Leu,
- Vu** la demande faite par Mme AUPIN France pour le compte de la société CINE NOMINE lors d'une réunion de travail le 29/03/2023 et sa demande écrite du 31/03/2023.

CONSIDÉRANT que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de la Croix

ARRÊTE

Le vendredi 19 mai 2023 de 14h00 à 17h00 :

Article 1 : La circulation sur la rue de la Croix sera bloquée par intermittence (moins de 4 minutes) pour les besoins du tournage.

Article 2 : Les blocages de rue par intermittence seront encadrés par la société de production. Des « signaleurs » seront positionnés à tous les endroits où des véhicules sont susceptibles d'entrer dans le périmètre concerné.

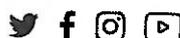
Article 3 : Le blocage des véhicules ne devra pas impacter la circulation sur la rue Haute (angle rue de la Croix).

Article 4 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 5 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début du tournage.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production CINE NOMINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 10 MAI 2023
LE MAIRE

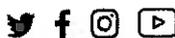


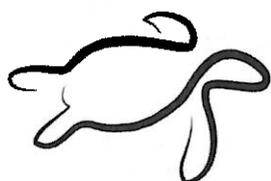
Le Maire,

Bruno DOMEN

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re





Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRÊTE N° 319 / 2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** le tournage du film « Maman Veut Pu » sur la commune de Saint-Leu,
- Vu** la demande faite par Mme AUPIN France pour le compte de la société CINE NOMINE lors d'une réunion de travail le 29/03/2023 et sa demande écrite du 31/03/2023.

CONSIDÉRANT que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la ruelle des Attes.

CONSIDÉRANT que le stationnement est interdit sur l'accotement gauche de la ruelle (sens montant).

ARRÊTE

Le vendredi 19 mai 2023 de 06h00 à 20h00 :

Article 1 : Le stationnement sur la ruelle des Attes sera autorisé pour l'équipe de tournage du film « Maman Veut Pu » : 3 camions ainsi qu'un groupe électrogène (sur environ 60 mètres).

Article 2 : La demi-chaussée étant neutralisée sur la ruelle des Attes et deux véhicules ne pouvant se croiser une circulation en alternance sera mise en place par les employés de la production du film qui auront en charge la gestion de la circulation.

Article 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début du tournage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr -
www.saintleu.re



Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production CINE NOMINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 10 MAI 2023

LE MAIRE

Le Maire,



Bruno DOMEN

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re

